

2

ARRETE du 19 SEP. 2007

Autorisant la S.A.R.L. BORDINI à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les sites de « Bois Denis » et « Le Rocher de Montlouvier » sur la commune de LOUVIGNE DU DESERT

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1 ;
- VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de Louvigné-du-Désert ;
- VU le plan départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics du 28 février 2003 ;
- VU la charte départementale pour la gestion des déchets de chantier du BTP d'Ille-et-Vilaine de mai 2004 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes déposé en préfecture le 24 mai 2007 ;
- VU le courrier de la préfecture du 29 mai 2007 notifiant le délai d'instruction au 24 août 2007 ;
- VU l'avis des services de l'Etat intéressés ;
- VU l'avis favorable du maire de Louvigné-du-Désert ;
- VU l'avis réputé favorable du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme de Louvigné-du-Désert ;

A R R E T E

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.R.L. BORDINI, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Evêché » 35420 POILLEY, représentée par Monsieur Lionel BORDINI, agissant en qualité de gérant, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur les sites de « Bois Denis » et « Le Rocher de Montlouvier » sur le territoire de la commune de LOUVIGNE-DU-DESERT en Ile-et-Vilaine, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES DONT L'EXPLOITATION EST AUTORISEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et ses annexes 1 à 3, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'exploitation est autorisée pour une durée de 11 ans (2004-2015) sur le site de « Bois Denis » (site accueillant des déchets inertes et de l'amiante lié à des matériaux inertes) et 29 ans (2006-2035) sur le site de « Le Rocher de Montlouvier » (site accueillant des déchets inertes sans amiante lié) à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 QUANTITE DE DECHETS

ARTICLE 1.5.1. VOLUMES DE DECHETS ADMIS PENDANT LA DUREE DE L'EXPLOITATION

Site de « Bois Denis » :

Pendant la durée d'autorisation, les quantités de déchets admises sont limitées à :	86 845 m ³
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) :	82 070 m ³
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :	4 775 m ³

Site de « Le Rocher de Montlouvier » :

Pendant la durée d'autorisation, les quantités de déchets admises sont limitées à :	212 101 m ³
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) :	212 101 m ³
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :	0 m ³

ARTICLE 1.5.2. VOLUMES ANNUELS DE DECHETS ADMIS

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Site de « Bois Denis » :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) :	11 000 tonnes par an
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :	1 500 tonnes par an

Site de « Le Rocher de Montlouvier » :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) :	10 500 tonnes par an
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :	0 tonne par an

Sur la totalité du site :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) :	21 500 tonnes par an
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :	1 500 tonnes par an

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) :	7 333 m ³ par an
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :	2 387 m ³ par an

CHAPITRE 1.6 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.6.1.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Par ailleurs, la dernière couche composée de remblai et de terre végétale sera faite sur une hauteur de quatre mètres (avis de Mme le Maire de LOUVIGNE-DU-DESERT).

La qualité et la stabilité des moyens de conditionnement, notamment les films plastiques et les matériaux de conditionnement, devront être vérifiées (avis DDASS).

Lors de la remise en état définitive du site, il conviendra de veiller à la nature des plantations afin d'éviter l'endommagement de la couverture finale des matériaux de conditionnement (racines trop profondes, risques d'arrachement en cas de chute des arbres...) – (avis DDASS).

Plusieurs habitations existent à moins de 200 mètres du site dont deux à 25 et à 35 mètres. Le pétitionnaire devra mettre en œuvre des dispositions visant à respecter les niveaux limites d'émergence des activités professionnelles et à assurer la tranquillité du voisinage (avis DDASS).

Concernant le site de « Bois Denis », les eaux pluviales sont acheminées dans un bassin tampon d'une capacité d'environ 100 m³ avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Crochunais). Le projet prévoit une capacité de stockage de 162 m³ sur le site de « Le Rocher de Montlouvier » dont une partie serait assurée par la réutilisation d'un bassin de décantation existant en béton. Ces différents bassins devront être entretenus et curés en temps que de besoin (avis DDAF, pôle de l'eau).

L'exploitant devra par ailleurs, réaliser des analyses de ses rejets trimestriellement sur les paramètres suivants :

- PH
- M.E.S.
- D.C.O. afin de vérifier la conformité des eaux au regard de la qualité du cours d'eau récepteur.

Ces analyses devront être fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – pôle de l'eau, pour examen.

Compte tenu de la présence fréquente d'engins de travaux publics sur le site, la mise en œuvre d'un débourbeur déshuileur en sortie des bassins de tampons, devra être mise en place (avis DDAF – pôle de l'eau).

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'informer le Service National de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941 (avis DRAC).

ARTICLE 1.6.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 1.6.3. DECHETS AMIANTES

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole sur le site de « Bois Denis » repérée par la signalisation « alvéole spécifique amiante lié - entrée interdite ».

L'(es) alvéole(s) dédiée(s) au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

En sus de ces prescriptions, l'exploitant devra respecter les règles suivantes de nature à garantir l'intégrité du stockage et leur confinement :

➤ pour assurer la protection des travailleurs et particuliers toutes les mesures devront être prises afin d'éviter la diffusion de particules amiantées durant les opérations. La qualité et la stabilité des moyens de conditionnement, notamment des films plastiques et des matériaux de recouvrement devront être vérifiées (avis DDASS).

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier, à ses frais, l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

CHAPITRE 1.7 COPIE

ARTICLE 1.7.1. NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

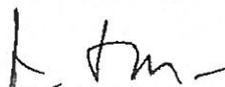
- au sous-préfet de Fougères,
- au maire de Louvigné-du-Désert,
- au pétitionnaire,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme de Louvigné-du-Désert
- aux services concernés

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Louvigné-du-Désert. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le maire de Louvigné-du-Désert et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19 SEP. 2007

Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles LAGARDE

Annexe 1

I - Dispositions générales.

article - 1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

Article - 2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article - 2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Article - 2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Article - 2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article - 2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Article - 2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Article - 2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article - 2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n° 2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

Article - 3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

Article - 3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12 II a du décret n°2006-302)

Article - 3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article - 3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article - 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

Article - 3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

Article - 3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Article - 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4. à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article - 3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

Article - 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

Article - 4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Article - 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

Article - 4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

Article 5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Article 5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

Article 5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

Article 5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

Article 5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

Article 5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

Article 5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

Article 5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Article 5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

Annexe II**Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.**

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



Zones d'étude

